

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 · PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

n° 6
800302

Le PREFET de la DORDOGNE,

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU les décrets n° 53-578 du 20 mai 1953, n° 77-1133 du 21
septembre 1977 et n° 77-1134 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par
M. Jean-Pierre MOREAU en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de
véhicules hors d'usage à SAINT-ASTIER.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il
a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-ASTIER

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du
4 janvier 1980

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du
9 janvier 1980

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il
a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans
inconvenients pour l'hygiène et la sécurité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

M. Jean-Pierre MOREAU est autorisé à exploiter un dépôt de
véhicules hors d'usage (rubrique 286) dans la zone industrielle de
SAINT-ASTIER aux conditions suivantes :

.../....

- les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 ci-annexée relative à la récupération des métaux ferreux devront être respectées ;

- plusieurs allées seront aménagées au milieu du dépôt pour faciliter les interventions en cas d'incendie ;

- une voie de circulation de 5 m environ sera aménagée autour du dépôt ;

- une prise d'incendie réglementaire sera repérée dans un rayon de 150 m maximum.

- réaliser un merlon planté pour diminuer les nuisances sonores.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - M. MOREAU devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - M. MOREAU devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAINT ASTIER qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 10 - M. le Maire de SAINT ASTIER est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 - MM. - le Secrétaire Général de la DORDOGNE.
- ~~XXXXXXXXXXXX~~
- le Maire de SAINT ASTIER
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Protection Civile,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEVR. 1980

Le PREFET,

par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: Pierre RICOU

ampliation
Pour le Préfet,
Le Délégué

